

9. Examen par les comités d'examen des marchés

9.1 Mandat des comités d'examen des marchés

Conformément aux dispositions de la règle de gestion financière 105.13, point b), des comités d'examen des marchés sont établis au Siège et en d'autres lieux et sont chargés de formuler des avis écrits sur les actions proposées en lien avec la passation des marchés. Conformément à la règle de gestion financière 105.13, point c), lorsque l'avis d'un comité d'examen des marchés est requis, aucune décision définitive concernant la passation ou la révision d'un marché ne peut être prise avant réception de cet avis. Les mandats et les règles relatives à la composition, aux travaux et à l'autorité des comités d'examen des marchés sont énoncés dans la publication administrative applicable.

La responsabilité première des comités d'examen est de s'assurer que les actions proposées en lien avec la passation des marchés sont fondées, entre autres, sur le respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, des circulaires du Secrétaire général et des instructions administratives pertinentes, en tenant compte des orientations fournies dans le Manuel des achats. Les comités d'examen ne sont pas chargés d'examiner la pertinence ou la nécessité de l'exigence à satisfaire dans le cadre de l'action proposée en lien avec la passation du marché, ni de fournir des conseils à ce sujet, mais peuvent poser des questions et formuler des observations sur cette pertinence ou cette nécessité.

9.2 Seuils pour le Comité d'examen des marchés du Siège

Dans tous les cas suivants, que l'acte relatif à la passation de marché ait été lancé au Siège ou dans une autre entité du Secrétariat de l'ONU, la recommandation du Comité d'examen des marchés du Siège et l'approbation du fonctionnaire autorisé compétent sont obtenues avant tout engagement contractuel, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière :

- a. les attributions à un seul prestataire pour une seule demande ou une série de demandes connexes dépassant la somme de 1 000 000 de dollars sur la base de la valeur du contrat ou du revenu brut du prestataire pendant la durée du contrat, y compris les périodes de prolongation facultatives ;
- b. les contrats ou séries de contrats connexes impliquant des revenus pour l'Organisation, y compris les contrats de cession de biens de l'ONU par la vente, qui, pendant la durée du contrat, y compris les périodes de prolongation facultatives, dépassent la somme de 1 000 000 de dollars sur la base des revenus de l'Organisation ;
- c. les lettres d'attribution convenues avec les États Membres dont la valeur dépasse 1 000 000 de dollars pendant la durée de l'accord⁵ ;
- d. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat précédemment examiné par le Comité d'examen des marchés du Siège, lorsque la modification augmente la valeur du contrat initialement approuvé ou le revenu brut du prestataire de plus de 20 % ou de 500 000 dollars, selon le montant le plus faible ;
- e. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat précédemment examiné par le Comité d'examen des marchés du Siège qui impliquent des revenus pour l'Organisation, y compris les contrats de cession de biens de l'ONU par la vente, lorsque la modification diminue les revenus initialement approuvés pour l'Organisation de plus de 20 % ou de 500 000 dollars, selon le montant le plus faible ;

⁵ Les lettres d'attribution sont des contrats et leur modification ou prolongation est soumise au même processus d'examen que tout autre marché.

- f. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat précédemment examiné par le Comité d'examen des marchés du Siège, y compris les contrats qui impliquent des revenus pour l'Organisation et la cession de biens de l'ONU par la vente, lorsque la modification augmente la durée du contrat initialement approuvé de plus de huit mois ;
- g. dans le cas où la valeur du contrat (y compris le revenu approuvé pour le prestataire et les revenus pour l'Organisation) et la durée du contrat sont modifiées, simultanément ou de manière successive, l'examen par le Comité d'examen des marchés du Siège n'est pas nécessaire lorsque l'augmentation (cumulée) de la valeur (ou la diminution dans le cas des revenus pour l'Organisation) ne modifie pas la valeur initialement approuvée de plus de 20 % ou de 500 000 dollars, selon le montant le plus faible, et que la période de prolongation (cumulée) ne dépasse pas la durée du contrat initialement approuvée de plus de huit mois. Si l'un de ces seuils est dépassé, le Comité procède à un examen ;
- h. une fois que la valeur initialement approuvée d'un contrat précédemment examiné par le Comité d'examen des marchés du Siège (y compris le revenu approuvé pour le prestataire et les revenus pour l'Organisation) a été modifiée de plus de 20 % ou de 500 000 dollars, selon le montant le plus faible, ou que la durée initialement approuvée du contrat a été prolongée de plus de huit mois, aucune autre modification ne peut être apportée sans examen par le Comité ;
- i. le résultat des négociations découle de la recommandation du Comité d'examen des marchés du Siège de rejeter toutes les offres et de négocier conformément à la règle de gestion financière 105.15, point c), lorsque l'attribution du marché proposé dépasse 1 000 000 de dollars ;
- j. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat qui n'a pas été précédemment examiné par le Comité d'examen des marchés du Siège, y compris les contrats qui impliquent des revenus pour l'Organisation et la cession de biens de l'ONU par la vente, lorsque la valeur totale du contrat (y compris le revenu approuvé pour le prestataire et les revenus pour l'Organisation) dépasse désormais 1 000 000 de dollars ;
- k. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat précédemment examiné par le Comité d'examen des marchés du Siège, y compris les contrats qui impliquent des revenus pour l'Organisation et la cession de biens de l'ONU par la vente, lorsque, de l'avis du Directeur de la Division des achats ou du Chef du Service des achats, ladite modification aurait affecté de manière significative le processus de passation de marché qui a conduit à l'attribution initiale du marché, les critères sur lesquels l'attribution initiale a été faite, ou les conditions contractuelles initiales. Le Comité examine cette proposition de modification en se référant aux critères sur la base desquels l'attribution initiale a été approuvée ;
- l. toute autre question soumise par un fonctionnaire autorisé concernant l'attribution ou la modification d'un marché ;
- m. les contrats ou les avenants à ceux-ci établis en vertu de la règle de gestion financière 105.17, point a) ne peuvent pas être soumis à l'examen du Comité d'examen des marchés du Siège, sauf dans les cas d'actes communs relatifs à la passation de marchés menés conjointement par l'ONU et d'autres organismes, dans le cadre desquels l'ONU est l'organisme principal.

9.3 Seuils pour les comités locaux d'examen des marchés

Dans tous les cas suivants, conformément au [Règlement financier et aux règles de gestion financière](#), la recommandation du comité local d'examen des marchés et l'approbation du fonctionnaire autorisé compétent sont obtenues avant tout engagement contractuel :

- a. les attributions à un seul prestataire pour une seule demande ou une série de demandes connexes dépassant les pouvoirs délégués au Chef du Service des achats sur la base de la valeur du contrat ou du revenu brut du prestataire pendant la durée du contrat, y compris toute période de prolongation facultative, mais ne dépassant pas la somme de 1 000 000 de dollars ;
- b. les contrats ou séries de contrats connexes impliquant des revenus pour l'Organisation, y compris les contrats de cession de biens de l'ONU par la vente, qui dépassent les pouvoirs délégués au Chef du Service des achats pendant la durée du contrat, y compris les périodes de prolongation facultatives, sur la base des revenus de l'Organisation mais ne dépassant pas la somme de 1 000 000 de dollars ;
pour les cas nécessitant un examen de la part du Comité d'examen des marchés du Siège, les fonctionnaires autorisés peuvent, à leur discrétion, demander un examen préalable par un comité local d'examen des marchés ;
- c. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat précédemment examiné par le comité local d'examen des marchés, lorsque la modification augmente la valeur du contrat initialement approuvé ou le revenu brut du prestataire de plus de 20 % ou les pouvoirs délégués au Chef du Service des achats, selon le montant le plus faible ;
- d. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat précédemment examiné par le comité local d'examen des marchés qui impliquent des revenus pour l'Organisation, y compris les contrats de cession de biens de l'ONU par la vente, lorsque ladite modification diminue les revenus initialement approuvés pour l'Organisation de plus de 20 % ou les pouvoirs délégués au Chef du Service des achats, selon le montant le plus faible ;
- e. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat précédemment examiné par le comité local d'examen des marchés, y compris les contrats qui impliquent des revenus pour l'Organisation et la cession de biens de l'ONU par la vente, lorsque ladite modification augmente la durée du contrat initialement approuvé de plus de huit mois ;
- f. dans le cas où la valeur du contrat (y compris le revenu approuvé pour le prestataire et les revenus pour l'Organisation) et la durée du contrat sont modifiées, simultanément ou de manière successive, l'examen par le comité local d'examen des marchés n'est pas nécessaire lorsque l'augmentation (cumulée) de la valeur (ou la diminution dans le cas des revenus pour l'Organisation) ne modifie pas la valeur initialement approuvée de plus de 20 % ni les pouvoirs délégués au Chef du Service des achats, selon le montant le plus faible, et que la période de prolongation (cumulée) ne dépasse pas la durée du contrat initialement approuvée de plus de huit mois. Si l'un de ces seuils est dépassé, le comité local procède à un examen ;
- g. une fois que la valeur initialement approuvée d'un contrat précédemment examiné par le comité local d'examen des marchés (y compris le revenu approuvé pour le prestataire et les revenus pour l'Organisation) a été modifiée de plus de 20 %, ou que les pouvoirs délégués au Chef du Service des achats ont été modifiés, selon le montant le plus faible, ou encore que la durée initialement approuvée du contrat a été prolongée de plus de huit mois, aucune autre modification ne peut être apportée sans examen par le comité local d'examen des marchés ;
- h. le résultat des négociations découle de la recommandation du comité local d'examen des marchés de rejeter toutes les offres et de négocier conformément à la règle de gestion financière 105.15, point c), lorsque l'attribution du marché proposé dépasse les pouvoirs délégués au Chef du Service des achats ;
- i. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat qui n'a pas été précédemment examiné par le comité local d'examen des marchés, y compris les contrats qui impliquent des revenus pour l'Organisation et la cession de biens de l'ONU par la vente, lorsque la valeur totale du contrat (y compris le revenu approuvé pour le prestataire et les revenus pour l'Organisation) dépasse désormais les pouvoirs délégués au Chef du Service des achats ;

- j. les avenants, modifications ou renouvellements apportés à un contrat précédemment examiné par le comité local d'examen des marchés, y compris les contrats qui impliquent des revenus pour l'Organisation et la cession de biens de l'ONU par la vente, lorsque, de l'avis du Chef du Service des achats, ladite modification aurait affecté de manière significative le processus de passation de marché qui a conduit à l'attribution initiale du marché, les critères sur lesquels l'attribution initiale a été faite, ou les conditions contractuelles initiales. Le comité examine cette proposition de modification en se référant aux critères sur la base desquels l'attribution initiale a été approuvée ;
- k. toute autre question soumise par un fonctionnaire autorisé concernant l'attribution ou la modification d'un marché ;
- l. les contrats ou les avenants à ceux-ci établis en vertu de la règle de gestion financière 105.17, point a) ne peuvent pas être soumis à l'examen du comité local d'examen des marchés, sauf dans les cas d'actes communs relatifs à la passation de marchés menés conjointement par l'ONU et d'autres organismes, dans le cadre desquels l'ONU est l'organisme principal.

9.4 Soumission aux comités d'examen des marchés

Pour tous les actes relatifs à la passation de marchés qui nécessitent un examen par un comité d'examen, le Directeur de la Division des achats, les chefs des services d'achat, les chefs des sections des achats ou leur représentant dûment désigné, en consultation avec les demandeurs concernés, soumettent les cas par l'intermédiaire d'un système de soumission électronique au comité d'examen respectif dans le délai fixé. Ce délai est fixé par chaque comité d'examen et communiqué au Directeur de la Division des achats ou au Chef du Service des achats, selon le cas.

Le Président d'un comité d'examen peut, à sa discrétion et conformément aux lignes directrices établies par le comité d'examen, accepter la soumission tardive de présentations (c'est-à-dire après l'heure fixée pour la présentation des dossiers lors de réunions régulières) pour des actes relatifs à la passation de marchés découlant d'une situation d'urgence, de situations critiques ou d'une urgence opérationnelle imprévue. Ces soumissions sont généralement appelées des soumissions « de dernière minute ». Le mandat et les responsabilités énoncés dans le présent chapitre concernant les affaires présentées selon la procédure habituelle s'appliquent également aux soumissions « de dernière minute ». La justification est fournie par écrit au Président du comité d'examen par le demandeur concerné, en consultation avec le Directeur de la Division des achats ou le Chef du Service des achats. Une soumission complète conforme aux exigences standard est présentée au comité d'examen pour toutes les affaires « de dernière minute ».

Les responsables des achats veillent à ce que les soumissions effectuées auprès d'un comité d'examen soient complètes, exactes sur le plan des faits et précises, afin de faciliter l'examen de l'acte relatif à la passation de marché. Ils s'assurent également que le fournisseur recommandé est enregistré au niveau requis avant de soumettre le cas au comité d'examen. Les soumissions sont suffisamment détaillées pour permettre au comité d'examen d'obtenir une description précise et complète des actes de passation de marché entrepris et des bases de l'attribution proposée.

Le Directeur de la Division des achats ou le Chef du Service des achats, ainsi que le service demandeur veillent à ce que le personnel compétent en matière de passation de marchés et de demande de fourniture de biens et services soit présent aux réunions du comité d'examen, afin de répondre aux questions et de fournir des éclaircissements si nécessaire.

En cas d'actes de passation de marchés d'urgence, le service demandeur peut demander au Président du comité d'examen que les comptes rendus faisant état des recommandations du comité d'examen soient

publiés selon une procédure accélérée. Cette demande peut être acceptée ou rejetée à la discrétion du Président du comité d'examen.

En cas d'attribution fractionnée, l'intégralité du processus de passation de marché et toutes les attributions, y compris celles qui, individuellement, ne dépassent pas le seuil qui nécessite la soumission à un comité d'examen (Comité d'examen des marchés du Siège ou comité local), sont renvoyées à un seul comité d'examen (soit le Comité d'examen des marchés du Siège, soit le comité local) en fonction de l'attribution recommandée dotée du montant plafond le plus élevé. À la suite de la recommandation émise par le comité d'examen, le fonctionnaire autorisé approuve toutes les attributions découlant du même processus de passation de marché, y compris celles qui sont inférieures au seuil fixé pour les comités d'examen.

Les missions sur le terrain, les bureaux hors Siège, les Commissions régionales ou les tribunaux régionaux ou d'autres entités du Secrétariat de l'ONU peuvent se voir conférer des pouvoirs locaux en matière d'achats pour l'acquisition de biens et services stratégiques. Les actes d'achat de biens et services stratégiques d'une valeur supérieure à 1 000 000 de dollars sont examinés par le Comité d'examen des marchés du Siège, et le fonctionnaire autorisé soumet le cas au Directeur de la Division des achats pour examen, avant que celui-ci ne soit transmis au Comité d'examen des marchés du Siège. Le Directeur de la Division des achats ou son représentant dûment désigné peut demander au Chef du Service des achats de fournir des éclaircissements et soumet au Comité d'examen des marchés du Siège la documentation voulue, y compris les commentaires du Directeur de la Division des achats. Le Chef du Service des achats, le demandeur ou son représentant dûment désigné sur le terrain, ainsi que le responsable des achats du Siège présentent conjointement ces cas au Comité d'examen des marchés du Siège.

Après avoir examiné ces cas, le Comité formule des recommandations, qui sont soumises à l'attention du Chef de l'entité du service demandeur.

9.5 Facilitation de l'examen réalisée par le Comité d'examen des marchés du Siège ou par le comité local d'examen des marchés

Les responsables des achats sont chargés des aspects suivants :

- a. assurer, en coopération avec le demandeur, des présentations précises, opportunes et complètes auprès du comité d'examen, y compris une justification écrite de l'attribution ou des attributions proposées et une brève description de la destination des biens ou services à acquérir. Les présentations faites aux comités d'examen comprennent, au minimum, les documents figurant à l'annexe 13 (Directives générales de la Division des achats n°001 : Programme d'assurance qualité pour les présentations faites au Comité d'examen des marchés du Siège, tel que mis en œuvre à la Division des achats de l'ONU), le cas échéant. Les comités d'examen peuvent également demander des documents supplémentaires, s'ils le jugent approprié ;
- b. fournir aux comités d'examen, sur demande et en temps utile, des éclaircissements ou des informations supplémentaires en rapport avec la présentation d'un cas, en consultation avec le demandeur, le cas échéant ;
- c. s'assurer que l'acte relatif à la passation de marché est entrepris conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux pratiques et procédures de passation de marché établies, aux circulaires du Secrétaire général applicables et aux instructions administratives.

RESSOURCES

Annexe 13 (Directives générales de la Division des achats n°001 : Programme d'assurance qualité pour les présentations faites au Comité d'examen des marchés du Siège, tel que mis en œuvre à la Division des achats de l'ONU)

9.6 Soumission rétroactive des présentations aux comités d'examen

Une soumission au comité d'examen peut être rétroactive dans les deux cas suivants : a) les cas entièrement rétroactifs, et b) les cas partiellement rétroactifs, définis comme suit :

- a. Cas entièrement rétroactif : Un acte relatif à une passation de marché, qu'il repose ou non sur un instrument contractuel écrit, dans le cadre duquel l'ONU a conclu un accord aux fins de la fourniture de biens ou de services dans leur intégralité avant de soumettre l'acte relatif à la passation de marché au(x) comité(s) d'examen compétent(s) pour recommandation au fonctionnaire autorisé ;
- b. Cas partiellement rétroactif : Un acte relatif à une passation de marché, qu'il repose ou non sur un instrument contractuel écrit, dans le cadre duquel l'ONU a conclu un accord aux fins de la fourniture de biens ou de services partiels avant de soumettre l'acte relatif à la passation de marché au(x) comité(s) d'examen compétent(s) pour recommandation au fonctionnaire autorisé.

Bien que les cas rétroactifs ne soient pas expressément visés par le Règlement financier ou par les règles de gestion financière, ils peuvent être acceptés par l'Organisation dans des circonstances exceptionnelles, à condition que toutes les autres pratiques et procédures de passation de marchés de l'ONU aient été suivies. Toutefois, ils constituent de rares exceptions et lorsqu'ils se produisent, une justification écrite est incluse dans la présentation du cas afin d'expliquer les raisons pour lesquelles il a été impossible de présenter le cas en temps voulu. Cette justification expose les raisons de la situation rétroactive et propose des moyens de traiter la cause première afin d'éviter qu'elle ne se reproduise.

Procédures pour les cas rétroactifs soumis au Comité d'examen des marchés du Siège :

- a. les présentations rétroactives soumises au Comité d'examen sont présentées conformément aux procédures énoncées au [paragraphe 9.4](#) ;
- b. si le Directeur de la Division des achats détermine que la présentation des biens et services stratégiques est rétroactive et n'est pas soumise comme telle par une entité du Secrétariat de l'ONU, il peut rejeter le cas ou l'accepter et en informer le Comité d'examen des marchés du Siège. Le Comité d'examen peut rejeter la présentation comme étant non conforme ou en prendre note et la transmettre au fonctionnaire autorisé pour que celui-ci décide de la marche à suivre. La ventilation du montant recommandé détaille la partie rétroactive ;
- c. le Comité d'examen peut prendre note, ou non, des cas qui lui sont soumis de manière rétroactive, demander des éclaircissements et émettre des observations sur le bien-fondé des mesures prises.